



## COMMUNE DE LA BRILLAZ

### Règlement communal sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'Assemblée communale

Vu :

- l'ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977;
- l'article 86 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;
- la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative;

**Arrête :**

Buts	<b>Art. 1</b> Le présent règlement a pour buts de permettre l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et de régir l'octroi de subventions pour les places d'accueil des enfants en âge préscolaire domiciliés sur le territoire communal.
Définition	<b>Art. 2</b> Les structures d'accueil sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».
Ordres de places d'accueil et réponse aux besoins de la population	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La commune, reconnaissant les besoins de sa population en nombre de place d'accueil, tient compte des structures existantes et se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou restreint. <sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, la commune peut créer une telle structure d'accueil.
Bénéficiaires	<b>Art. 4</b> Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil dans des structures avec lesquelles elle a passé des conventions. Elle peut également dans certains cas passer des conventions individuelles avec d'autres structures.

- Subventions **Art. 5** Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.
- Compétences **Art. 6** Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.
- Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 2001

La Secrétaire



A. Brügger

Le Vice-Syndic



A. Ruppen

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 19.10.2002



La Conseillère d'Etat, Directrice  
Ruth Lüthi